



**CCAS Seignosse**

**Conseil d'Administration du 19 mars 2025**

DEPARTEMENT  
des Landes

***Extrait des Délibérations du Conseil d'Administration***

**C.C.A.S**

de

SÉANCE ORDINAIRE du 19.03.2025

**SEIGNOSSE**

L'An deux mille vingt-cinq, le dix-neuf mars, à dix-huit heures,

Le Conseil d'Administration dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mr PECASTAINGS Pierre en session ordinaire.

**Etaient présents :**

Messieurs Pierre PECASTAINGS, Eric LECERF, Jean-Marc LESOUF,  
Mesdames Martine BACON-CABY, Carine QUINOT, Sylvie PAUCET-  
ALHAITS, Maria LEGENDRE

**Excusés :**

Messieurs Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Patrice BEZIAT  
Madame Quitterie HILDELBERT, Sylvie LOUSTALET

**Secrétaire de séance :** Martine BACON CABY

**Nombre de Conseillers**

**en exercice : 11**

**Nombre de présents : 7**

**Nombre de votants : 8**

Délibération : 2025-03-19\_11

**OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LE SERVICE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

Monsieur le Président informe les membres du conseil d'administration que le centre de gestion par délibération en date du 29 novembre 2021 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités, et notamment :

- Document Unique d'évaluation des risques professionnels,
- Mission d'inspection,
- Conseils et recherches juridiques,
- Aide rédactionnelle, aide à la mise en œuvre de plans d'actions,



- Ressources documentaires,
- Métrologies,
- Actions de sensibilisation et d'information,
- Réseau d'assistants et de conseillers de prévention,
- Désignation d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACCFI).

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil d'administration de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Président à conclure cette convention.

**VU** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47,

**VU** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

**VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion des Landes en date du 29 novembre 2021, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

Et ont signé au registre les Membres présents.

*Le Président du CCAS*

- *certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Pour extrait conforme,  
Le Président  
Pierre RECASTAINGS



DELIBERATION TELETRANSmise A  
M. le Représentant de l'Etat  
Le 24 mars 2025  
Rendu exécutoire le 25 mars 2025  
Et publiée le 25 mars 2025  
(Loi du 02/03/1982  
Complétée Loi 22/07/82)



## CONVENTION PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS SANTÉ, SÉCURITÉ AU TRAVAIL

### ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, représenté par sa Présidente, Madame Jeanne COUTIÈRE, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 29 novembre 2021, ci-après désigné « CDG40 », d'une part ;

### ET

.....(désignation de la collectivité),  
représentée par son/sa Maire/Président(e), M.....,  
agissant en vertu d'une délibération en date du ....., ci-après désignée « collectivité »,  
d'autre part.

**Vu** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.452-30, L. 452-40, L.452-44, L.452-45, L. 452-47 et L.812-2 ;

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

### PREAMBULE

Pour répondre à la demande des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, le Conseil d'administration du Centre de gestion a créé un service de Prévention des risques professionnels, venant ainsi compléter le service de médecine préventive (date de création : 3 novembre 1993).

Créé en application de l'article 452-47 du code général de la fonction publique, le service prévention, assuré par des personnels qualifiés recrutés à cet effet par le Centre de gestion, est mis à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent.

Les missions du service sont définies par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ; elles correspondent à une mission d'intérêt général, et répondent à des objectifs réglementaires issus du code du travail.



*Il a été convenu ce qui suit :*

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention, conclue en application des articles L.452-30, L. 452-40, L.452-44, L.452-45, L. 452-47 et L.812-2 du code général de la fonction publique, a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de la mise à disposition du service prévention du CDG 40 pour accompagner la collectivité dans une démarche globale de prévention des risques professionnels visant à réaliser des missions d'accompagnement, de sensibilisations et de conseils dans le domaine de la santé sécurité au travail.

L'ensemble de ces actions vise à diminuer l'absentéisme au sein des collectivités et, à terme, le coût de la sinistralité.

## **ARTICLE 2 : DÉFINITION DE LA MISSION**

Dans le cadre de la présente convention, les agents du service Prévention du Centre de Gestion interviennent, à la demande de la collectivité, sur les missions suivantes :

- 1) Etat des lieux santé, sécurité au travail
  - Réalisation au sein de la collectivité d'un état des lieux relatif l'organisation générale en santé, sécurité au travail au cours de la première année d'adhésion.
  
- 2) Missions d'inspection et accompagnement à l'élaboration et/ou la mise à jour du Document Unique

Les interventions portent sur les actions suivantes :

- Réalisation de la Mission d'inspection en santé et sécurité au travail et suivi annuel des missions d'inspection (MI),
- Conduite d'une démarche globale d'évaluation des risques professionnels et d'élaboration du Document Unique (DUERP),
- Mise à jour du Document Unique (DUERP) ou transfert méthodologique de l'outil DUERP,

- 3) Conseil en prévention des risques professionnels

Le conseil en prévention peut porter sur les actions suivantes :

- Aide à la rédaction de règlements santé sécurité au travail, de consignes, de procédures, des registres obligatoires, ...
- Aide à la mise en place de mesures, de consignes relatives à la prévention des risques professionnels (organisation en cas d'incendie, organisation des secours, plan de prévention, ...)
- Aide à la mise en œuvre et au suivi du plan d'action (DUERP et MI),
- Conseils et recherches juridiques en matière de sécurité au travail et production de ressources documentaires,
- Apports de réponses individualisées à des questions réglementaires techniques et juridiques particulières,
- Métrologie des ambiances lumineuses, sonores et thermiques : réalisation de mesures et formulation de propositions (hors étude de poste),
- Mise en place d'un accueil dédié aux collectivités par courriel : [prevention@cdg40.fr](mailto:prevention@cdg40.fr) et/ou par téléphone 05.58.85.80.25



#### 4) Actions de sensibilisation et d'accompagnement

Les actions de sensibilisation et d'accompagnement peuvent être générales (santé, sécurité au travail, ...) ou porter sur thème précis adapté à la demande de la collectivité (gestes et postures, chutes de plein pied, troubles musculo squelettiques, travail sur écran, ...).

Ces actions de sensibilisation peuvent alterner théorie et pratique, en fonction des thèmes définis par les collectivités (par exemple sensibilisation à l'utilisation d'équipements de protection individuelle). Elles se déroulent dans les locaux de la collectivité à l'initiative de la demande. Ces actions peuvent s'adresser aux élus, aux encadrants et aux agents en fonction du souhait de la collectivité.

Les actions d'accompagnement portent également sur la mise en place d'un réseau d'assistants et conseiller de prévention pour le déploiement d'une politique globale de prévention. Des rencontres d'échanges de pratiques, de mise à niveau de l'actualité juridique et en fonction des besoins, des thématiques spécifiques en matière de prévention des risques professionnels sont proposés.

#### 5) Innovation, expérimentation

- Etude de projet en matière de Santé, Sécurité et conditions de travail,
- Recherche de financements,
- Elaboration de dossier dans le cadre des réponses à appels d'offre,
- Capitalisation, transfert et valorisation d'expérience dans le cadre de l'innovation et de l'expérimentation.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

Chaque prestation fera l'objet d'une demande écrite de la collectivité, afin de définir les modalités et la planification des interventions du service Prévention, en fonction de la mission pour laquelle la collectivité a sollicité le CDG et en fonction des agendas et disponibilités des deux parties.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION**

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées aux agents du Centre de Gestion pour l'exercice de cet accompagnement.

Dans le cadre des missions de conseils, la collectivité intéressée s'engage à fournir toute information que le service prévention du Centre de Gestion jugera nécessaire pour mener à bien sa mission.

Dans le cadre des actions de sensibilisation, la collectivité s'engage à fournir au Centre de Gestion toute information et tout matériel que le service prévention du Centre de Gestion estimera utile pour mener à bien la mission confiée.

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ**

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par les agents du service prévention appartient à la collectivité.

Aussi, la responsabilité du Centre de Gestion des Landes ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues par la collectivité et les décisions prises par l'Assemblée délibérante.



En outre, ces missions n'exonèrent pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives aux dispositions législatives et réglementaires, recommandations et obligations applicables en matière de prévention des risques professionnels.

Dans le cadre de la présente convention, l'ensemble des intervenants du Centre de gestion sont couverts et garantis par les contrats d'assurance souscrits par le Centre de gestion. Ces contrats d'assurance garantissent les risques de toute nature pouvant être occasionnés par ces personnels dans le cadre de leur mission au sein des collectivités.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Les missions (MI et DUERP), le conseil, les actions de sensibilisation, l'innovation et l'expérimentation, les actions de sensibilisations sont facturées selon la grille tarifaire. La tarification forfaitaire fera l'objet chaque année d'une délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion des Landes. Les factures sont établies au cours du premier trimestre de l'année en cours.

#### **ARTICLE 7 : DUREE, RESILIATION**

La présente convention, d'une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, sera renouvelable automatiquement. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par décision de son organe délibérant, sous réserve que cette décision soit notifiée à l'autre partie avant le 30 septembre de l'année en cours, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

#### **ARTICLE 8 : DONNÉES PERSONNELLES**

Le CDG40 pourra être amené à recueillir des données personnelles du fonctionnaire pour la mise en œuvre de la présente convention.

Le CDG40 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG40 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Les informations recueillies vont permettre au CDG40, représenté par sa Présidente, responsable du traitement, d'organiser les interventions du service Prévention des risques professionnels.

Ce traitement de données est nécessaire aux fins de la mise en œuvre d'une obligation légale (*cf. [article 6.1.c. du RGPD](#)*).

Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée.

En fonction de leurs besoins respectifs, les destinataires de tout ou partie des données sont : le responsable de traitement, son service Prévention des risques professionnels, son service informatique et, éventuellement, les sous-traitants opérant à la gestion des serveurs ainsi que toute personne légalement autorisée à accéder aux données (services judiciaires, le cas échéant).

Ces données sont conservées durant 2 ans.



Le fonctionnaire dispose du droit de demander l'accès aux données à caractère personnel le concernant, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement. Il dispose également d'un droit d'opposition et du droit à la portabilité des données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, le fonctionnaire peut contacter

Le responsable du traitement :

Madame Jeanne COUTIÈRE  
Présidente du CDG40  
Maison des communes  
175 Place de la caserne Bosquet  
BP 30069  
40002 MONT-DE-MARSAN Cedex

L'agent public peut également se rapprocher du Délégué à la protection des données du CDG40 :  
Email : [franck.brethes@cdg40](mailto:franck.brethes@cdg40).

Si le fonctionnaire estime, après avoir contacté le CDG40, que ses droits ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation auprès de la CNIL.

#### **ARTICLE 9 : CONTENTIEUX**

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le CDG 40  
La Présidente  
Jeanne COUTIÈRE

Pour la collectivité  
Le Maire / le-la Président(e)